



**HAUT-COMMISSARIAT
DE LA RÉPUBLIQUE
EN POLYNÉSIE FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Cabinet

Arrêté n° HC / 8154 / CAB du 30 décembre 2021

portant modification de l'arrêté n°HC/7934/CAB du 15 novembre 2021 *prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de la sortie de crise sanitaire* et portant mesures transitoires à l'occasion de la nouvelle année

**Le Haut-Commissaire de la République
en Polynésie française**

*Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite*

- Vu** la loi organique n°2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n°2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;
- Vu** le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2215-1 et suivants ;
- Vu** le code de la santé publique, notamment ses articles L.3131-15, L.3131-17 et L.3136-1 ;
- Vu** les lois n°s2021-689 et 2021-1040 des 31 mai et 5 août 2021 relatives à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;
- Vu** la loi n°2021-1465 du 10 novembre 2021 portant diverses dispositions de vigilance sanitaire ;
- Vu** les décisions du Conseil constitutionnel n°s2021-819 DC, 2021-824 DC et 2021-828 DC des 31 mai, 5 août et 9 novembre 2021 relatives aux lois susvisées ;
- Vu** le décret du 10 juillet 2019 portant nomination de M. Dominique SORAIN, préfet hors classe, en qualité de Haut-commissaire de la République en Polynésie française ;
- Vu** le décret n°2021-699 du 1^{er} juin 2021, modifié, prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;
- Vu** l'arrêté n°HC/7934/CAB du 15 novembre 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de la sortie de crise sanitaire ;

Considérant qu'il convient de renforcer les mesures de police administrative pour éviter la transmission des nouveaux variants du Covid-19, caractérisés par une plus forte contagiosité ;

Considérant que les festivités de la nouvelle année sont susceptibles d'occasionner une consommation accrue d'alcool et un relâchement des mesures de distanciation ; qu'il est dès lors nécessaire de prendre des mesures ciblées afin de réduire les risques occasionnés sur le plan sanitaire ;

Après consultation du gouvernement de Polynésie française,

Sur proposition du directeur de cabinet,

A R R Ê T E

Section 1 - Modification de l'arrêté n°HC/7934/CAB du 15 novembre 2021

Article 1.— L'article 4 de l'arrêté du 15 novembre 2021 susvisé est modifié comme suit :

1° Le I est complété par un 8° ainsi rédigé :

« 8° Lors des rassemblements organisés sur la voie publique, ainsi que dans les situations à forte densité de personnes, lorsque la distance interindividuelle ne peut être respectée, telles que les zones des centres-villes commerçants caractérisées par une forte concentration du public. »

2° Le II est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Nonobstant les dispositions du deuxième alinéa du présent II, le port du masque est obligatoire pour la pratique festive de la danse, dans les lieux et établissements où elle est autorisée. ».

Article 2.— Au IV de l'article 23 du même arrêté, les mots « Cette exigence » sont remplacés par les mots « Le II ».

Section 2 - Mesures transitoires à l'occasion de la nouvelle année

Article 3.— I.- En application de l'article 4-1 du décret du 1^{er} juin 2021 susvisé et compte tenu des circonstances locales, tout rassemblement de personnes donnant lieu à la consommation de boissons alcoolisées ou de nourriture sur la voie publique est interdit du 31 décembre 2021 à 12 heures jusqu'au 1^{er} janvier 2022 à 12 heures.

II.- Les événements festifs ou récréatifs sont interdits sur la voie publique du 31 décembre 2021 à 12 heures jusqu'au 1^{er} janvier 2022 à 12 heures.

III.- Le présent article est applicable aux dépendances du domaine public faisant l'objet d'une occupation à des fins privées, ainsi qu'aux voies privées ouvertes à la circulation publique.

Article 4.— I.- Par dérogation à l'article 27 de l'arrêté du 15 novembre 2021 précité, la pratique des activités dansantes est autorisée du 31 décembre 2021 à 12 heures jusqu'au 1^{er} janvier 2022 à 12 heures dans les établissements recevant du public de type N (restaurants et débits de boissons) et dans les espaces de restauration ou de consommation de boissons des établissements de type O (hôtels).

II.- Le passe sanitaire devra obligatoirement être présenté pour l'accès des clients aux événements visés au I. Le passe sanitaire est établi et contrôlé dans les conditions fixées par la section 2 du chapitre I de l'arrêté du 15 novembre 2021 précité.

Le contrôle du passe sanitaire incombe à l'organisateur de l'évènement, si celui-ci diffère du responsable de l'établissement, et si ce contrôle lui a expressément été délégué par le responsable de l'établissement.

Dans les établissements de type N relevant du I, l'obligation de présentation du passe sanitaire s'applique à l'ensemble des activités.

La présentation du passe sanitaire ne dispense pas du port du masque par les clients de onze ans et plus, sauf lors de la prise de repas, et par le personnel en contact avec la clientèle.

III.- Les autres événements organisés dans les établissements mentionnés au I du présent article demeurent soumis aux règles prévues aux II et III de l'article 23 de l'arrêté du 15 novembre 2021 précité.

Article 5.— La présente section s'applique à l'ensemble du territoire de la Polynésie française.

Section 3 - Dispositions finales

Article 7.— Le présent arrêté entre en vigueur le 31 décembre 2021.

Article 8.— Le directeur de cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site Internet du haut-commissariat de la République et au *Journal officiel* de la Polynésie française.



Copies :

DDPC
DSP/COMGEND/Douanes/DPAF
COMSUP
Procureur de la République
Subdivisions
Président PF
Maires PF